

# **GE\_GERICHTE ACPR/295/2018 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_295\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_295_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/295/2018 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/295/2018 del 14 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance, respectivement une décision, rendues par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

Le recourant a établi avoir pris connaissance de l'ordonnance de reprise de la procédure préliminaire et du mandat d'acte d'enquête querellés seulement lors de la consultation du dossier par son avocat, le 3 avril 2018. Expédié le dernier jour du délai, le recours est dès lors formé à temps (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### **E. 2.3**

L'ordonnance de reprise de la procédure (art. 323 al. 1 CPP) est sujette à recours lorsqu'elle fait suite à une ordonnance de classement au sens de l'art. 319 CPP, comme c'est le cas ici (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018, destiné à la publication, consid. 2.4 a contrario ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 323 et les références citées) et le prévenu a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.4**

En tant que le recours serait dirigé contre le mandat d'enquêtes du 17 janvier 2018 – comme la page de garde le mentionne – il serait à tout le moins sans objet, les auditions requises par le Ministère public ayant déjà été réalisées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.3).

- 6/10 - P/2764/2017

### **E. 2.5**

En tant que le recours conclurait à l'inexploitabilité des auditions effectuées sur la base du mandat d'enquêtes précité – ce qui ne ressort nullement des conclusions du recours, mais de la discussion juridique –, le recours serait irrecevable.

### **E. 2.5.1**

Selon le Tribunal fédéral, le législateur fédéral a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu, en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, cette question pouvant à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_423/2013 du 12 décembre 2013, avec référence à l'arrêt 1B\_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 et les références citées). Ces considérations sont également valables s'agissant des preuves non exploitables, car, s'il devait être renvoyé en jugement, le prévenu pourrait soulever une question préjudicielle aux débats au sujet des moyens de preuve qu'il tiendrait pour illégaux (art. 339 al. 2 let. d CPP) – comme par exemple sur le retrait de pièces ou l'exploitation de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, op. cit., n. 12 ad art. 339) –. Pour le Tribunal fédéral, il sera encore loisible au prévenu d'invoquer les griefs de cette nature dans le cadre d'un appel (art. 398 CPP) et, en dernier ressort, auprès du Tribunal fédéral à l'appui d'un recours dirigé contre le jugement final, s'il devait avoir été condamné sur la base de preuves qu'il tient pour illégales (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 in fine). Sur cette base, la Chambre de céans estime que, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à obtenir le retrait immédiat du dossier de ses déclarations à la police, lorsque le recours ne porte pas sur une violation de l'art. 140 CPP (arrêt de principe ACPR/384/2016 du 23 juin 2016, publié). Le récent arrêt du Tribunal fédéral 6B\_321/2017 du 8 mars 2018, cité par le recourant, ne modifie en rien cette position, bien au contraire, puisqu'il confirme que la question de l'exploitabilité ou non de procès-verbaux d'auditions peut être examinée par le juge du fond et ce jusqu'en toute dernière instance.

#### **E. 2.5.2**

En l'espèce, le recourant semble invoquer la non-exploitabilité des preuves recueillies par la police sur la base du mandat d'enquêtes du 17 janvier 2018, le Ministère public ayant restreint son droit de participer aux auditions menées par la police. À l'aune des principes qui précèdent, et dans la mesure où le recourant n'invoque pas une violation de l'art. 140 CPP, son recours serait irrecevable (cf. ACPR/736/2017 du 30 octobre 2017) sur ce point également.

- 7/10 - P/2764/2017

#### **E. 2.6**

Tel est également le cas de la conclusion visant à la libération immédiate du recourant, la Chambre de céans n'étant pas saisie d'un recours contre un jugement du Tribunal des mesures de contrainte ayant refusé sa mise en liberté.

#### **E. 2.7**

Est également irrecevable la conclusion visant à l'octroi d'indemnités fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP, l'autorité de céans étant, comme son nom l'indique, une autorité de recours et non de première instance.

#### **E. 3**

Dans son seul grief recevable (cf. consid. 2.3. supra), le recourant reproche au Ministère public d'avoir repris la procédure classée le 14 novembre 2017, laquelle aurait selon lui prononcé son acquittement, violant par là le principe ne bis in idem.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1). Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 323). Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, lorsque le Ministère public a classé la procédure – ouverte contre inconnu et non contre le recourant – pour blanchiment d'argent, le 14 septembre 2017, il n'avait connaissance ni de l'identité du recourant ni du fait que les valeurs saisies le 14 janvier 2017 sur B\_\_\_\_\_ et dans l'enceinte qu'il transportait étaient contaminées aux stupéfiants.

- 8/10 - P/2764/2017 Il n'a reçu ces informations que le 26 septembre suivant, de l'Administration fédérale des douanes. Le courrier de l'Administration fédérale des douanes du 10 avril 2017, dont se prévaut le recourant, a été adressé à son avocat et non au Ministère public, qui n'en avait donc pas connaissance. Le fait que "la police cantonale genevoise a[vait] été informée de manière appropriée" et avait "décidé de renoncer à prendre l'affaire en charge" n'établit nullement que le Ministère public avait, lui aussi, reçu toutes les informations dont disposait ladite Administration. Il ressort au contraire des pièces au dossier que le rapport que la Brigade financière a adressé le 1er février 2017 au Ministère public, ne contenait qu'un résumé des événements du 14 janvier 2017. Il ne mentionnait que l'identité de B\_\_\_\_\_, à l'exclusion de celle du recourant, et ne faisait nullement mention du fait que les coupures saisies par la douane présentaient des traces de cocaïne en quantité significative. Partant, le Ministère public était légitimé, le 14 novembre 2017, à reprendre la procédure préliminaire, conformément à l'art. 323 al. 1 CPP, sur la base des faits nouveaux qui lui avaient été communiqués le 26 septembre 2017, et ouvrir une instruction contre le recourant.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/2764/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.